ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540-26 / 0019

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE « MARAIS » SITUÉ A ECOUVES (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE RADON) ET AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code de la santé publique et notamment ses chapitres 1er et IV du titre 2 de son livre 3, première partie (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L1, les titres 1, 2 et 3 de son livre I, le titre 4 de son livre II et le titre 1 de son livre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1, L.151-43 et L.161-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Adrien SPERRY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu la délibération de la communauté urbaine d'Alençon du 27 mars 2025, sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'institution des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine pour le captage « Marais » situé sur la commune d'Ecouves (commune déléguée de Radon) ;

Vu le dépôt du dossier complet le 7 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 18 septembre 2023 et son avis complémentaire du 2 juin 2026 ;

Vu les résultats de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 6 janvier au 4 février 2026 dans la commune d'Ecouves (commune déléguée de Radon), conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2025 ;

Vu les conclusions et le rapport du commissaire-enquêteur en dates des 28 février et 3 mars 2026 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu le courrier de la communauté urbaine d'Alençon en date du 15 juillet 2026 ;

Vu l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 30 juillet 2026 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 17 septembre 2026 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 13 octobre 2026 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Marais » situé à Ecouves (commune déléguée de Radon) est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « Marais » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue du captage « Marais » avant traitement est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Considérant que le captage « Marais » destiné à la consommation humaine alimente en eau en permanence la commune d'Ecouves intégrée à la communauté urbaine d'Alençon ;

Considérant que la ressource en eau disponible actuellement sur le secteur de distribution d'Ecouves permet de fournir un débit maximal de 400 m^3/jour et que les besoins en pointe de la communauté urbaine d'Alençon sur ce secteur sont estimés à 370 m^3/jour ;

Considérant que la communauté urbaine d'Alençon doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « Marais » situé sur la commune d'Ecouves (commune déléguée de Radon) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la communauté urbaine d'Alençon :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Marais » sis sur la commune d'Ecouves (commune déléguée de Radon) ;
- l'institution des périmètres de protection autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune d'Ecouves (commune déléguée de Radon) sur la parcelle cadastrée n° 139 – section AI (cf. annexes 1 et 2).
Le captage « Marais » est constitué d'un forage identifié sous le code de la banque du sous-sol suivant : BSS000TTAR.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La communauté urbaine d'Alençon est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « Marais » sis sur la commune d'Ecouves (commune déléguée de Radon), en vue de la consommation humaine après traitement sur la station située à proximité du captage sur la parcelle cadastrée n° 139 – section AI.

ARTICLE 4 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

La communauté urbaine d'Alençon est autorisée à exploiter la station de traitement des eaux provenant du captage « Marais », en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.
Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement de désinfection.

ARTICLE 5 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur les installations de prélèvement, traitement et distribution de l'eau, doivent être autorisés ou disposer d'agréments, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère en charge de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection. L'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITÉ DES EAUX

La communauté urbaine d'Alençon est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle réalise notamment des analyses en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés à l'Agence régionale de santé de Normandie sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement et distribution d'eau, susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés à l'Agence régionale de santé de Normandie sans délai.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Indépendamment de la surveillance demandée à la collectivité à l'article 7 du présent arrêté, l'Agence régionale de santé de Normandie réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère en charge de la santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, stockage et traitement de l'eau, sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion[1], à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement, soit l'alimentation en eau de la communauté urbaine d'Alençon devra être portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé de Normandie, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

12-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée n° 139, section AI de la commune d'Ecouves (commune déléguée de Radon), d'une superficie d'environ 757 m².

---

[1] *document de référence à la date du présent arrêté : guide de recommandations de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017.*

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue. Le portail d'accès au périmètre de protection immédiate devra être verrouillé en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement des ouvrages (captage, station de pompage) situés au sein du périmètre de protection immédiate, assurera une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation sera régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

Tout ouvrage (sondage de reconnaissance, ...) situé dans le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet soit d'un comblement dans les règles de l'art soit d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route de la Massinière et du chemin rural n° 2 dit de la Croix-Rouge, entretenu en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

12-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexes 2 et 3.

Sa surface totale est d'environ 70 hectares (ha).

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé de Normandie et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

Par ailleurs, les périmètres de protection du captage constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis de l'assainissement non collectif. Ainsi, les assainissements non collectifs seront mis aux normes selon les modalités de la réglementation générale en vigueur concernant ces installations au sein des zones à enjeu sanitaire.

12-2-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

12-2-1-1 Activités interdites

- La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception des ouvrages de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques ;
- La création de mares, étangs, plans d'eau ;
- La suppression des zones humides ;
- L'ouverture d'excavations (y compris de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux) à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté ;
- Le comblement des bétoires et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau ;
- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, ...) ;
- La destruction du couvert végétal par le pâturage.
  Les affouragements fixes devront se faire sur un sol stabilisé. Les points d'affouragement fixes ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du captage si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage ;
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.
  Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
  Ces prescriptions concernent les haies et talus existants reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté et s'appliqueront également à ceux qui pourraient être implantés ultérieurement ;
- La suppression des parcelles boisées, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.
  L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.
  Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.
  Ces prescriptions concernent les parcelles boisées existantes reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté et s'appliqueront également à celles qui pourraient être implantées ultérieurement ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les haies, les talus et sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites prescrite réglementairement. Les produits seront apportés de manière localisée ;
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
  Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

12-2-1-2 Activités réglementées

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art ;
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes ;
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

12-2-2 AGRICULTURE

12-2-2-1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis en cas de techniques culturales sans labour. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ;
- L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles. Cette interdiction ne concerne pas les bouchons de fientes de volailles hygiénisés ;
- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, ...) ainsi que des digestats issus de la méthanisation (liquides et solides) ;
- La création d'unités de méthanisation ;
- La création de drains agricoles ;
- L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte) ;
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;
- La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente et dans les conditions définies à l'article 12-2-2-2. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des boisements à renouvellement/exploitation fréquents (par exemple peupleraies) ; elle est soumise à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.
  Ces prescriptions concernent les prairies permanentes existantes reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté et s'appliqueront également à celles qui pourraient être implantées ultérieurement ;
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier ;
- Les stockages de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides ;
- La création de bâtiments d'élevage.

12-2-2-2 Activités réglementées

- Sauf cas visés au 12-2-2-1, l'utilisation de produits phytosanitaires doit rester exceptionnelle et être limitée à un passage par an maximum, dans les conditions suivantes :
  - pour la destruction des CIPAN et des adventices, dans le cadre des techniques culturales sans labour ;
  - pour le désherbage des adventices avant l'implantation de la culture suivante, pour les autres techniques culturales ;
  - en localisé, pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) sur les parcelles en prairies.

  Par ailleurs, l'utilisation de produits phytosanitaires pour la conduite des cultures doit être réalisée dans le cadre d'une action de maîtrise des apports et d'une limitation des interventions préventives ;
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN est conditionné au respect des dispositions énoncées ci-après :
  - le reliquat d'azote avant épandage, mesuré au maximum 4 semaines avant l'implantation de la CIPAN, est inférieur à 20kg/ha ;
  - l'implantation de la CIPAN intervient au plus tard 4 semaines après la récolte de la culture précédente et ce avant le 31 aout si possible ; elle peut être reportée au 15 septembre en cas de conditions météorologiques défavorables ;
  - le total maximal d'azote (reliquat + apport) est fixé à 30kg/ha ;
- Les parcelles conduites en grandes cultures selon les principes de l'agriculture biologique le resteront ou seront converties en prairies permanentes ;
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, sont autorisés à la condition que leur durée soit de trois mois maximum ;
- La régénération des prairies sans labour est autorisée. De façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour ou par un travail superficiel du sol en raison de leur état de forte

dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu.
La rénovation d'une prairie permanente par la technique d'interculture fourragère courte est autorisée de façon exceptionnelle et sous condition de démarrer l'été.
L'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction de la prairie en place, et de l'interculture implantée en cas d'utilisation de cette technique, est interdit (comme prévu à l'article 12-2-2-1 du présent arrêté) et, dans le cas exceptionnel de rénovation par retournement de la prairie ancienne, aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée avant :

- avant l'année N+1, pour une implantation au printemps ;
- avant l'année N+2, pour une implantation à l'automne (délai à privilégier également en cas d'implantation au printemps).

Tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une information préalable auprès du président de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté ;

La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

12-2-3 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

12-2-3-1 Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes.
- L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

12-2-4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RÉSEAUX

12-2-4-1 Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de :
  - celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable ;
  - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants ;
  - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté ;
- L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome ;
- La création de cimetières ;
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attenant au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;
- La création de golfs et de terrains de sports ;
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles ;
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.
  En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage.

12-2-4-2 Activités réglementées

- Pour les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation :
  - la création de sous-sols est interdite ;
  - les eaux usées devront être rejetées dans le réseau public d'assainissement ;
  - les systèmes de chauffage ne devront pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole (comme prévu à l'article 12-2-1-1 du présent arrêté).

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Il met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'Agence régionale de santé de Normandie un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Expropriation

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément aux engagements pris lors de sa délibération du 27 mars 2025, la communauté urbaine d'Alençon devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait des servitudes instituées.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an ;
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne ;
- mis à disposition du public et affiché en mairie de la commune d'Ecouves (commune déléguée de Radon) et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la communauté urbaine d'Alençon, pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet de l'Orne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire du présent acte, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune d'Ecouves.
Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 18 : Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 20 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
La Présidente de la communauté urbaine d'Alençon ;
La Maire de la commune d'Ecouves ;
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
Le Directeur départemental des territoires de l'Orne ;
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 19 OCT. 2026
Pour le Préfet de l'Orne,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,

Adrien SPERRY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- ***en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :***

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

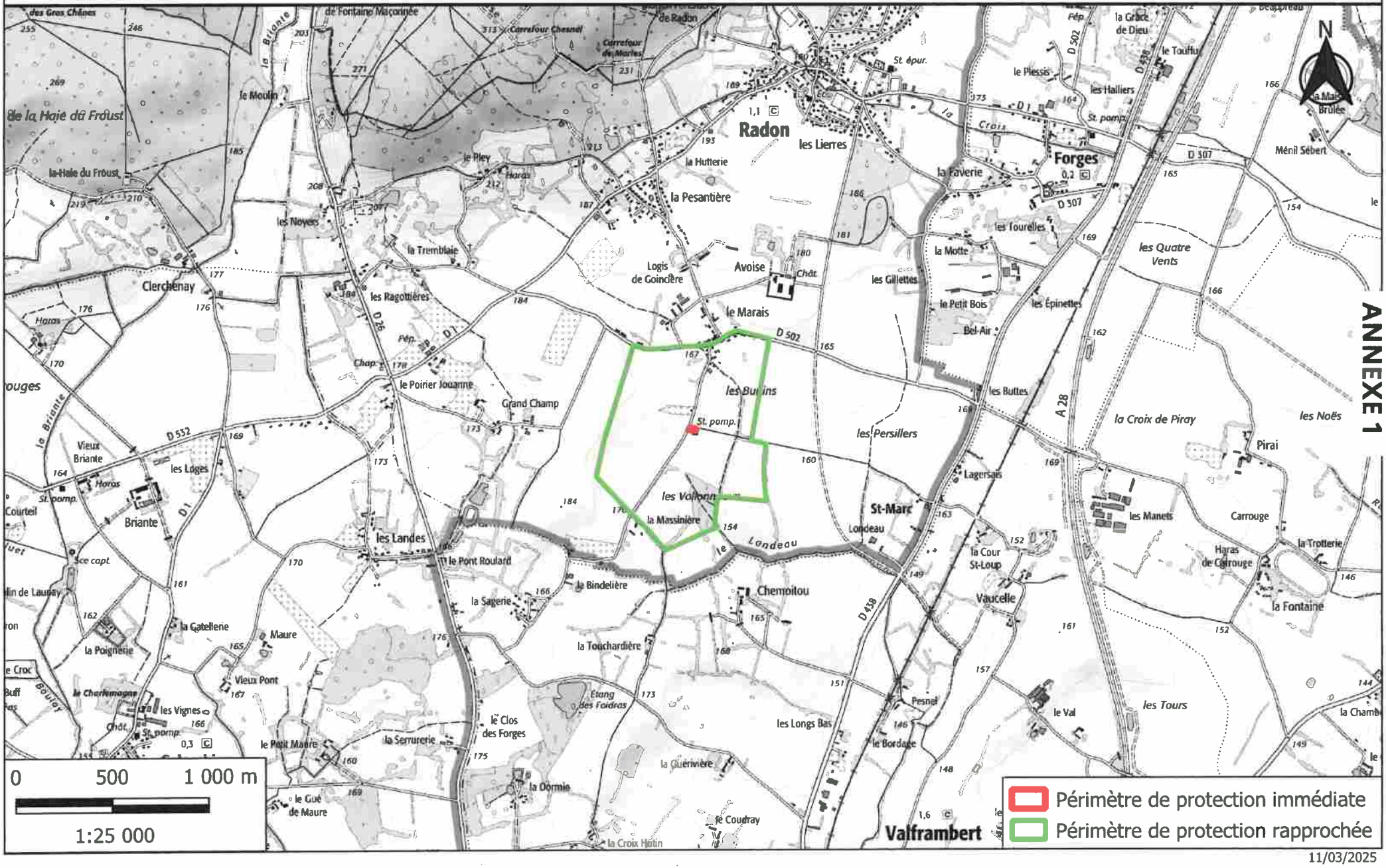
- ***en ce qui concerne les servitudes publiques :***

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies

Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne

CU d'Alençon - Commune de Ecouves
Captage Le Marais - Périmètres de protection



ANNEXE 1

11/03/2025

ANNEXE 2

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 75
61003 ALENÇON CEDEX

Communauté Urbaine d'Alençon
Commune d'Ecouves (commune déléguée de Radon)

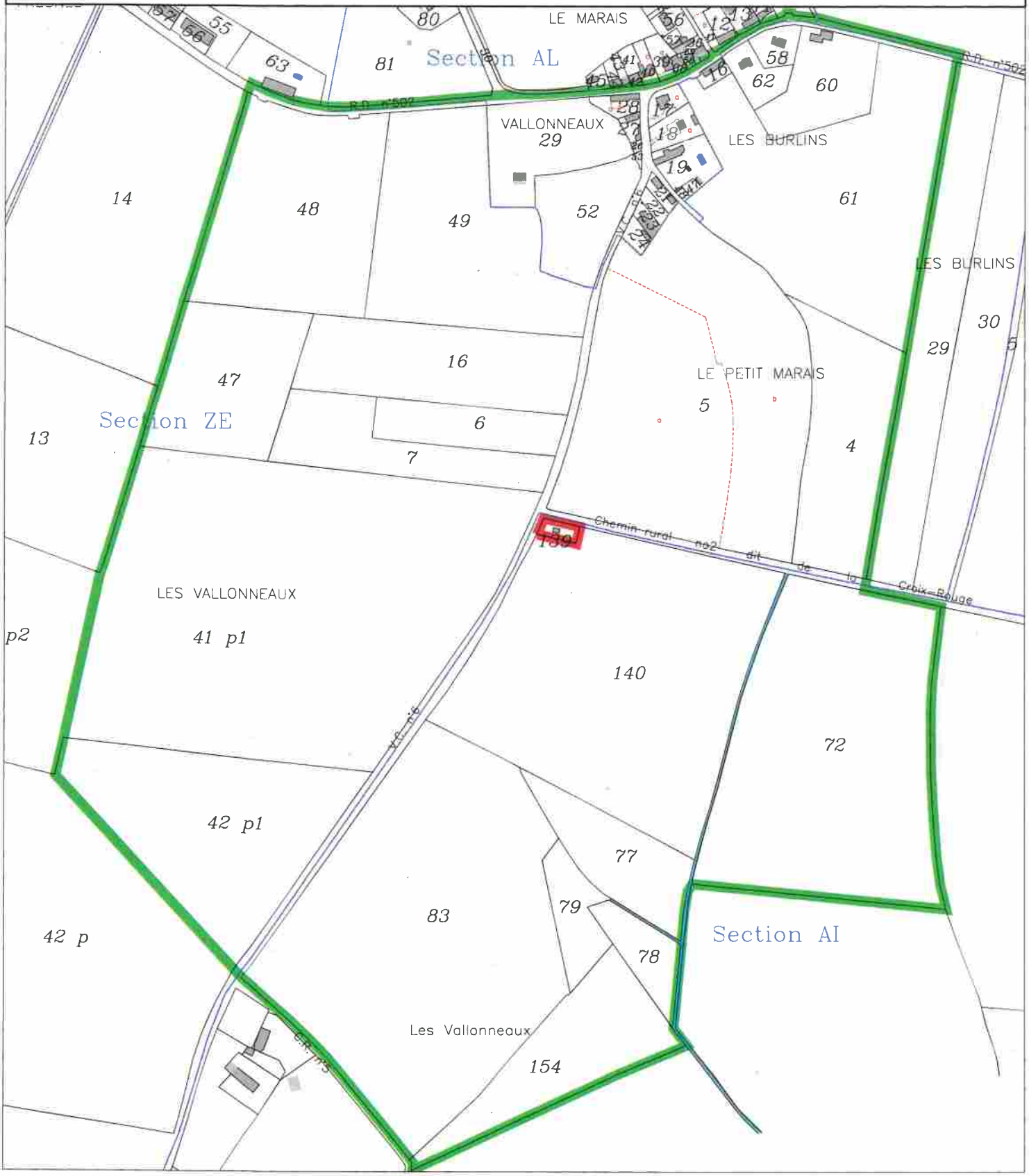
Périmètres de protection du forage du "Marais"

Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée

Octobre 2023 - Plan établi par le SDE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5 000

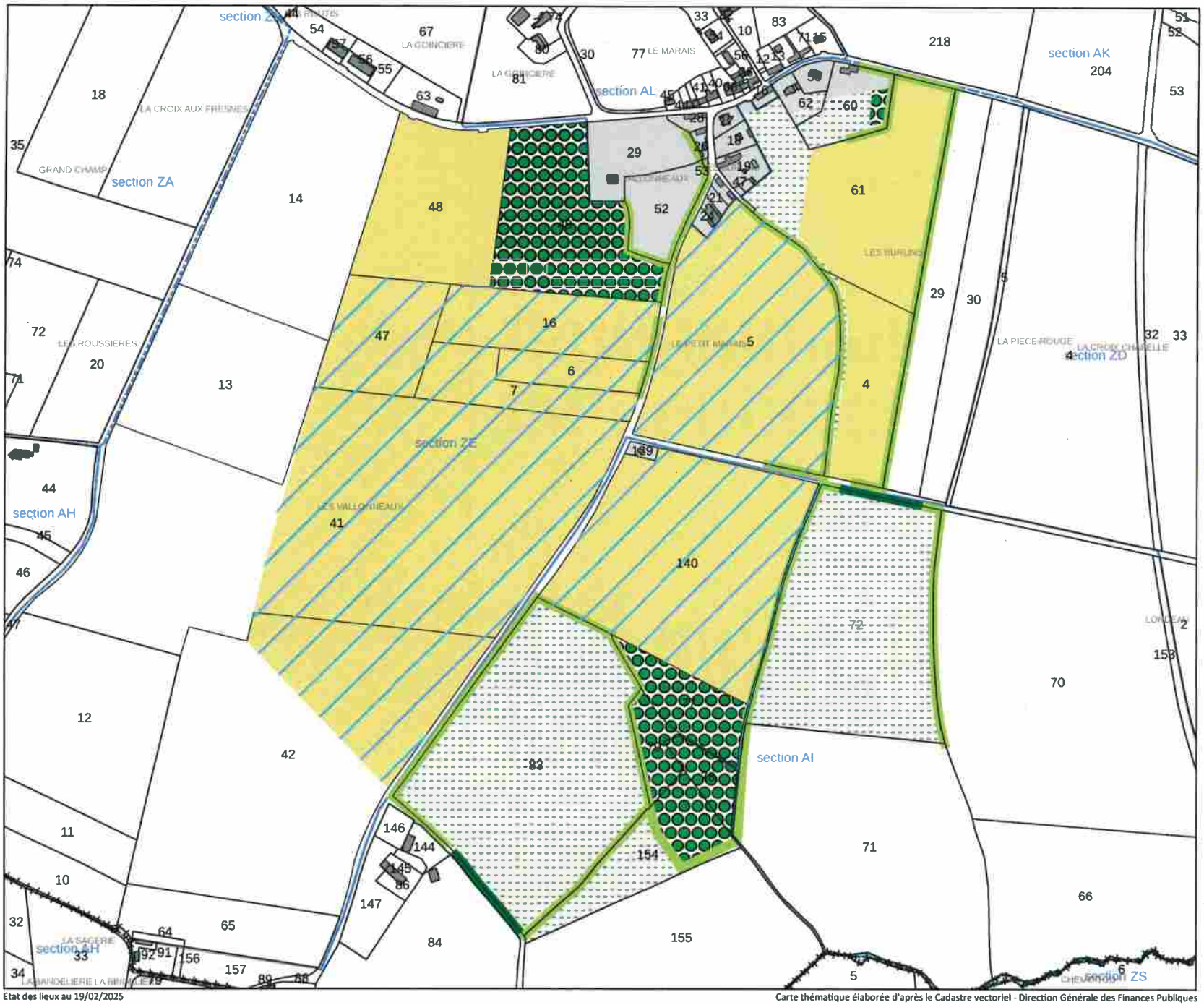


LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

ANNEXE 3

Commune : ECOUVES — Périmètre :LE MARAIS —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AI	139	/	15 RTE DE LA MASSINIERE	0,0757	L01	P 0	7
AI	140	/	LE CHAMP DEMOISELLES	6,808	P01/02	P 1	121
AI	154	/	LES VALLONNEAUX	1,8312	T	P 1	84
AI	72	/	LES CORVEES	6,235	P01/02	P 1	84
AI	77	/	LA MASSINIERE	1,12	BP02	P 1	125
AI	78	/	LA MASSINIERE	0,475	BP02	P 1	125
AI	79	/	LA MASSINIERE	0,53	BP02	P 1	125
AI	83	/	LA MASSINIERE	8,22	P01	P 1	84
AL	16	/	7 RTE DES GRANGES	0,535	S	P 1	96
AL	17	/	1 RTE DE LA MASSINIERE	0,0983	AG02/S	P 1	110
AL	18	/	3 RTE DE LA MASSINIERE	0,1487	AG02/S	P 1	116
AL	19	/	5 RTE DE LA MASSINIERE	0,2395	AG02/S	P 1	108
AL	21	/	7 RTE DE LA MASSINIERE	0,0543	S	P 1	98
AL	22	/	9 RTE DE LA MASSINIERE	0,0459	AB01	P 1	108
AL	23	/	11 RTE DE LA MASSINIERE	0,0468	S	P 1	89
AL	24	/	13 RTE DE LA MASSINIERE	0,059	J02/S	P 1	92
AL	26	/	LE MARAIS	0,01	S	P 1	7
AL	27	/	4 RTE DE LA MASSINIERE	0,0461	S	P 1	103
AL	28	/	2 RTE DE LA MASSINIERE	0,0868	AG02/S	P 1	109
AL	29	/	9 RTE DES GRANGES	1,0577	P 0203	P 1	4
AL	47	/	LES BURLINS	0,016	P02	P 1	98
AL	48	/	LES BURLINS	0,0127	P02	P 1	98
AL	52	/	LES VALLONNEAUX	0,8993	P02	P 1	4
AL	53	/	LES VALLONNEAUX	0,009	P02	P 1	7
ZE	16	/	LES VALLLONNEAUX	2,096	T01/02	P 1	121
ZE	4	/	LES BURLINS	2,079	T02/03	P 1	113
ZE	41	p1	LES VALLONNEAUX	10,7391	T1/2/3	P 1	121
ZE	42	p1	LES VALLONNEAUX	3,7045	P01/02	P 1	121
ZE	47	/	LES VALLONNEAUX	1,9146	T01/02	P 1	121
ZE	48	/	LES VALLONNEAUX	3,257	T01/02	P 1	107
ZE	49	/	LES VALLONNEAUX	3,257	BF01	P 1	85
ZE	5	/	LE PETIT MARAIS	6,4642	T01/P1	P 1	121
ZE	58	/	3 ROUTE DES GRANGES	0,1601	AG02/S	P 1	104
ZE	6	/	LES VALLONNEAUX	0,7653	T01/02	P 1	121
ZE	60	/	1 RTE DES GRANGES	0,8499	P02/S	P 1	111
ZE	61	/	LES BURLINS	4,69	P02	P 1	113
ZE	62	/	5 RTE DES GRANGES	0,2399	S/AG02	P 1	95
ZE	7	/	LES VALLONNEAUX	1,3418	T01/02	P 1	121



Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne

Captage Le Marais

Commune d'ÉCOUVES - RADON

Plan des haies et occupation des sols
SYNTHÈSE SIMPLIFIÉE

- Autre usage
- Bois, taillis
- Culture
- Prairies
- Haie sur talus
- Haie à plat

Annexe 4

- Parcelles en Agriculture Biologique ou en prairies permanentes

- Parcelles cadastrales
- Sections cadastrales
- Subdivisions fiscales
- Limites communales

100 0 100 200 m

Carte thématique élaborée d'après le Cadastre vectoriel - Direction Générale des Finances Publiques